



Arrêté concernant la circulation routière

(du 3 mai 2017)

Lieu : Neuchâtel, Quai Jeanrenaud, au Nord des immeuble N° 1 et 3.

Type d'arrêté : Arrêté sur la circulation routière.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier.-

La circulation est interdite aux voitures et aux motocycles au Nord des immeubles N° 1 et 3 du Quai Jeanrenaud à Neuchâtel (entreprise PMI) excepté livraisons et services publics (signal 2.13 O.S.R avec plaque complémentaire : « Excepté livraisons et services publics », placé au Nord du bâtiment industriel).

Art. 2.-

La route d'accès au port de Serrières, à son intersection avec la piste cyclable et piétonne (angle Nord-Ouest du bâtiment industriel appartenant à l'entreprise PMI), est déclassée (signal 3.02 O.S.R « cédez-le-passage ») afin de favoriser la circulation des modes doux.

Art. 3.-

Les piétons et les cyclistes ont l'obligation d'emprunter l'itinéraire marqué au Sud de la route d'accès à la zone industrielle de Serrières Sud (signal 2.63.1 O.S.R. « Piste cyclable et chemin pour piétons, sans partage de l'aire de circulation »).

Art. 4.-

Des signaux « Cédez-le-passage » fig. 3.02 O.S.R sont placés en plusieurs endroits sur les itinéraires cyclables afin de clarifier les priorités entre les modes doux.

Art. 5.-

La circulation est interdite aux motocycles et aux cyclomoteurs sur la passerelle du Ruau, reliant la rue du Clos-de-Serrières au site industriel, excepté pour les services publics (signaux 2.13 O.S.R avec plaque complémentaire : « Excepté services publics », placés à chaque extrémité de la passerelle)

Art. 6.-

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service de la Sécurité Urbaine de la Ville de Neuchâtel, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.securite-urbaine-ne.ch

Art. 7.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 3 mai 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Fabio Bongiovanni

Le chancelier,

Rémy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel,

15 MAI 2017

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

N. Merlotti
Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.